

Association Amak - Bro

Les scientifiques du monde entier dressent un alarmant état des lieux des pressions exercées par l'Homme et le changement climatique sur les écosystèmes et la biodiversité de la planète. Ils proposent des éléments de solution face aux risques à venir (Article issu de l'Édition n°12 - mars 2020) UNIVERSITE PARIS.

L'association Amak Bro croit profondément que les enfants et les jeunes ne sont pas l'avenir du monde, ils sont le présent qui changeront le monde.

Statuts :

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de AMA-K BRO (Avenir Meilleur à travers une Aventure Kiffante Bro) est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé dans la ville de Genève. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. But

L'association poursuit les buts suivants :

- L'association Ama-K Bro a pour mission de récupérer et valoriser des meubles destinés à la déchetterie dans le but de reconduire ces derniers dans le circuit économique.
- Elle a également pour but l'amélioration drastique des récupérations et des livraisons de meuble par des vélos cargo. L'objectif est de promouvoir le "tout en vélo" dans la région de Genève.
- Mobiliser les jeunes dans un projet associatif visant une activité durable.
- L'association cible majoritairement des jeunes entre 18 et 25 ans en décrochage scolaire, professionnel ou social.

- Sensibiliser les jeunes à la fragilité de nos écosystèmes, à nos modes de consommation et de manière plus générale au développement durable.
- Permettre aux jeunes d'acquérir des attitudes professionnelles et de vivre des expériences de travail
- Il s'agit également de permettre aux jeunes de prendre le temps de se construire intérieurement et d'intégrer les règles du vivre ensemble.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions - des recettes provenant de la convention de prestations
- de dons et legs en tout genre
- des ventes de meubles customisés sur la boutique en ligne

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale. Les membres honoraires et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation. L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association. Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association et qui utilisent ses infrastructures. Les membres passifs ayant le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association matériellement et par idéal. Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association. Les membres bienfaiteurs ayant le droit de vote s'acquittent d'une cotisation annuelle au moins équivalente à la cotisation annuelle des membres actifs.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité; la décision d'admission revient au comité.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd - pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès. - pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité dans un délai de trois semaines avant l'assemblée générale ordinaire. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision
- d) le bureau externe

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année lors du premier trimestre, entre janvier et mars.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai d'au minimum 10 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admise.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 10 jours. Les propositions sur chacun des objets de l'ordre du jour doivent pouvoir être soumises durant les délibérations. Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de deux semaines après la demande.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle
- f) fixation de la cotisation annuelle
- g) adoption du budget annuel
- h) prise de décision concernant le programme des activités
- i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- j) modification des statuts
- k) décision concernant l'exclusion de membres
- l) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Majorité simple ou majorité relative : une proposition est acceptée lorsque les « oui » l'emportent sur les « non »; les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. Majorité absolue : pour être acceptée, une proposition requiert une majorité correspondant à la moitié des voix des membres présents plus une ou à la moitié des voix valablement exprimées plus une.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au(x) deux-tiers des voix exprimées.

9. Le comité

Le comité est constitué de 3 à 7 personnes. La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible. Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur. Il établit les règlements. Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées). Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié. Autres tâches et compétences du comité. Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe. Le comité se compose des fonctions suivantes :

- a) Présidence
- b) Vice-présidence
- c) Finances
- d) Secrétariat
- e) Autres

Le cumul des fonctions est possible. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs. La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 2 vérificateur.s /vérificatrice.s des comptes ou une personne morale, qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale. La durée du mandat est de deux ans avec possibilité de réélection.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un autre membre du comité.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité des membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont dans un premier temps à l'extinction de ses dettes.

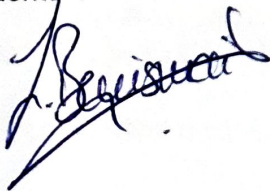
Le reliquat sera attribué à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 29 décembre 2022 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu *Genève, le 29.12.22*

La présidente :



Autre membre du comité :

